

Séance du 1^{er} JUIN 2026 de la CTPENAF :
Carte Communale CROCICCHIA (Haute-Corse)
AVIS SIMPLE

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24 ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral n° R20-2026-05-28-00001 du 28 mai 2026, modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2025-07-04-00001 du 04 juillet 2025 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune de CROCICCHIA, du 5 mai 2026, de la commission pour avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de carte communale ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit une croissance de 2.2 % par an sur la période 2022-2032, soit 19 habitants supplémentaires, et qu'il identifie sur cette base, un besoin de création estimé à 10 nouvelles résidences principales couplées à la réalisation d'équipements publics communaux ;

Considérant que cette projection apparaît cohérente au regard de l'évolution attendue de la population et des dynamiques observées mais qu'elle serait plus pertinente d'être proposée sur une projection démographique à horizon 2036 ;

Considérant que la carte communale prévoit de mobiliser 0.4 ha en extension des formes urbaines, et que ce chiffre bien que supérieur à la consommation passée relevée par le portail de l'artificialisation des sols (0.1 ha de consommation d'espace sur la période 2011-2021), la consommation d'espace engendrée par le projet reste relativement faible et conforme aux objectifs de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

Considérant que le PADDUC identifie 5 ha d'Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) qui doivent être conservés sur le territoire de Crocicchia, et qu'aucune consommation d'ESA par la carte communale n'est à relever ;

Considérant que l'impact sur les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle (ERPAT) reste faible avec 0.5 ha d'ERPAT non bâtis, inclus en périphérie des zones constructibles ;

Considérant l'impact des zones déclarées par des agriculteurs au titre de la PAC (données RPG 2024) reste minime (4 000 m² environ) et ne serait plus exploité selon les indications du dossier ;

Considérant que le faible impact de la carte communale sur les espaces naturels, et notamment sur la ZNIEFF de type 2, a conduit la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) à conclure à l'absence de nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Emet en conséquence un avis favorable simple au projet de carte communale présenté sans réserve ni recommandation.

Ajaccio, le 1er juin 2026

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif de la
collectivité de Corse
Le conseiller exécutif coprésident délégué

Dominique LIVRELLI